



**182**  
***Procès-verbal du Conseil Municipal***  
***du 16 septembre 2022***

**L'an deux mille vingt-deux et le 16 Septembre** à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

**Etaient présents** : GABEL Jean-Pierre, GOMARIN Philippe, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian,

**Absents excusés représentés** : SOUBIRON Nicole donne procuration à Jorinde BROKKE et BRETON Simon donne procuration à Marc BRETON.

**Etait absente excusée** : GARNIER Martine.

**Secrétaire de séance** : GAUTHIER Christian.

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal**

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 juin 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

**Ordre du jour de la séance** : 1-modification de l'ordre du jour avec ajout des points suivants taxe d'aménagement, ombrières de Pratcoustal, demande au Département de conserver les archives 2 – Création d'un SIVU/SYNDICAT 3- Non adhésion au service « lien aux communes » 4 Subvention à l'Association les Amis d'Arphy 5 Projet modification tarif de l'eau.

**Modification de l'ordre du jour.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de modifier l'ordre du jour en ajoutant les points suivants :

- Taxe Aménagement (non versement à la CCPV) la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- Ombrières de Pratcoustal,
- Demande auprès du Département de pouvoir conserver les archives communales en mairie.

Le Conseil municipal accepte la modification de l'ordre du jour.

**Création d'un SIVU/SYNDICAT de la Vallée du Coudoulous- Approbation des statuts.**

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du Regroupement Intercommunal Pédagogique des quatre communes : Aula, Arphy, Bréau-Mars et Molières-Cavaillac, il convient de créer un SIVU nommé **Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous** qui aura pour objet d'assurer l'organisation et la gestion de l'école maternelle intercommunale (article 2).

En effet, en date du 31 mars 2022, le SIVOM du Pays Viganais a délibéré pour la restitution de la compétence « école maternelle » à compter du 01 janvier 2023 aux quatre communes faisant partie du Regroupement Intercommunal Pédagogique de la maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac.

En date du 15 avril 2022 le conseil municipal d'Arphy a délibéré pour la restitution de la compétence « gestion de l'école maternelle intercommunale » de Molières-Cavaillac.

Par conséquent, il convient de délibérer sur la création du SIVU ainsi que sur l'approbation des statuts du Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous et solliciter Madame la Préfète

pour la création avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022, afin que le SIVU soit opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal d'Arphy à l'unanimité

- Approuve la création du SIVU nommé Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous,
- Approuve les statuts du SIVU du Syndicat Scolaire de la Vallée du Coudoulous en annexe jointe,
- Approuve l'adhésion de la commune d'Arphy au syndicat à compter de sa création,
- Demande à Mme la Préfète du Gard de bien vouloir valider la création du SIVU le 1<sup>e</sup> novembre 2022 afin que le SIVU soit opérationnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les présents statuts et l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Demande de regroupement de l' Eglise Protestante Unie de France dans les Cévennes Méridionales.**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'Eglise Protestante Unie de France reçu en mairie le 1<sup>er</sup> août, ou il est demandé l'avis du conseil municipal pour le transfert de jouissance du temple communal d'Arphy affecté au culte protestant uni d'Aulas-Arphy-Bréau au profit de l'Association culturelle de l'Eglise protestante unie de France dans les Cévennes Méridionales.

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération prise en séance du 11 mai 1974 dans laquelle il est mentionné que le Conseil Presbytéral d'Aulas-Bréau faisait don à la mairie d'Arphy du bâtiment du Temple avec comme réserve de laisser une salle pour effectuer les cultes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal donne un avis favorable à la demande de l'Association Culturelle concernant le regroupement au profit de l'Eglise Protestante Unie de France dans les Cévennes Méridionales.

### **Non adhésion au service commun « lien aux communes ».**

Vu les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010, N°2012-281 du 29 janvier 2012 et n°2014-58 du 27 janvier 2014 définissant un cadre juridique pour la mise en œuvre de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ces communes membres, en dehors des compétences transférées ;

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui codifie la création des services communs,

**CONSIDERANT** que plusieurs communes ont fait part de leurs besoins en matière de gestion comptable et pour pouvoir au remplacement de leur agent administratif en cas d'absence

**CONSIDERANT** que pour répondre à ces besoins, réguliers pour certaines communes et ponctuels pour d'autres, par délibération n°8 en date du 20 avril 2022, le conseil de communauté a approuvé la création d'un service commun, géré par la communauté du Pays viganais, avec un agent dédié,

**CONSIDERANT** que les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents,

**CONSIDERANT** que pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des comptes, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévues au même article.

**CONSIDERANT** les modalités de fonctionnement et de financement précisées dans la convention annexée à la présente délibération;

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à ce service commun.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DECIDE NE PAS ADHERER** au service commun « lien aux communes » créé par la communauté de communes du Pays Viganais.

### **Demande de subvention de l'Association les Amis d'Arphy**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la demande de subvention faite par l'Association les « Amis d'Arphy ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'octroyer la somme de 200,00 €, pour l'organisation du repas festif du 15/08/2022.

### **Taxe d'aménagement**

La loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communalement perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols,

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;

La nouveauté de ce texte réside dans le fait que désormais, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé **obligatoirement** (jusqu'à présent c'était facultatif) à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, **compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences respectives.**

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Toutefois, la Communauté de communes du pays viganais n'a pas la compétence en matière d'équipements publics pour des opérations d'aménagement.

Aussi, il est proposé de délibérer de façon concordante avec la CCPV, afin de préciser qu'il n'y aura pas de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes.

À ce stade et pour le partage au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique. Sur la base de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, « la délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment » (cf. page 11 de la circulaire).

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

- *Pour l'année 2023*, les délibérations concordantes peuvent être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022) ;
- *Pour l'année 2024*, les délibérations concordantes peuvent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883).

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 modifiant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que la Communauté de communes du pays viganais n'a pas la compétence en matière d'équipements publics et ne participe pas au financement des opérations d'aménagement sur le territoire des communes percevant de la taxe d'aménagement,

**Considérant** la délibération concordante prise par le Conseil de Communauté,

**DECIDE**

Adopte le principe de reversement de zéro % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes,

Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 et pour les années suivantes jusqu'à ce qu'elle soit rapportée ou modifiée.

### **Demande auprès du Département auprès du Département de pouvoir conserver les archives en mairie.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à l'inspection réglementaire des archives communales qui a eu lieu le 12 septembre 2022 dans le cadre du contrôle scientifique et techniques de l'Etat, il nous a été rappelé que les archives produites ou reçues par les communes de moins de 2000 habitants doivent être déposées au service Départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de 100 ans pour les registres de l'Etat Civil et 50 ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département et accord de l'administration des archives, la commune peut conserver elle même ses archives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Mr le Maire à demander auprès de Mme la Directrice des Archives Départementale l'autorisation de conserver les archives en mairie d'Arphy.

### **Projet d'ombrières solaires photovoltaïques sur Pratcoustal**

En application de l'article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique, une surface d'environ 600 m<sup>2</sup> à prendre sur les terrains cadastrés section 0B numéros 601, 612, 777 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque.

La commune Arphy a publié un avis de publicité sur son journal « Réveil du Midi » du 02/12/2021 au 16/12/2021 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part d'Ombrières d'Occitanie pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur le site suivant :

- Aire de stationnement de Pratcoustal cadastré 0B 601, 612, 777.

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, Mr le Maire constate que seul Ombrières d'Occitanie a satisfait à la publication, la société Ombrières d'Occitanie remporte le projet.

A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie a été retenue pour construire et exploiter la centrale, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. Ombrière D'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique (pouvant être désigné le Bénéficiaire)

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale les parcelles 0B 601, 612, 777 (Le Bien)

Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant une soulte de 2000 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourrons au choix d'Arphy devenir sa propriété.

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

- L'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

#### Obligations de la commune d'Arphy

- La commune d'Arphy s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BENEFCIAIRE ;
- La commune d'Arphy, au cas où il entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BENEFCIAIRE, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BENEFCIAIRE en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;
- Dans l'hypothèse où, le BENEFCIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, la commune d'Arphy procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;
- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de la commune d'Arphy, cette dernière s'engage à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFCIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à la commune d'Arphy, qui devra s'en acquitter ;
- La commune d'Arphy, s'engagera à respecter toute activité qui pourrait nuire à l'exploitation et à la production d'électricité photovoltaïque.

#### Obligations du bénéficiaire

Le BENEFCIAIRE s'obligera à :

- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.

- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières cités ici en introduction ;

- **AUTORISE** la Commune à donner à bail emphytéotique une surface d'environ 600 M<sup>2</sup> à prendre sur les terrains cadastrés section B numéros 601-612-777 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance indicative de 150 MWc.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans).

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

Mr le Maire est autorisé à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent.

**VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

### **Modification du tarif de l'eau potable**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en cette fin d'été 2022, nous avons pris conscience de la nécessité de prendre grand soin de l'eau destinée à la consommation humaine. Nous gérons deux réseaux distincts :

- La vallée du coudoulous avec deux captages et un château d'eau
- Le côté Pratooustal-Les Molières avec un captage et un château d'eau.

De novembre à mars-avril, la production des captages est nettement supérieure à la consommation des 170 habitants.

A l'inverse, de mai à octobre, la production des captages diminue de semaines en semaines et la consommation augmente au fil du temps atteignant en plein été le double de la période d'hiver. De fait la population sur la commune passe de 170 à plus de 250 à 300 personnes à cette période. Les fortes chaleurs augmentent les besoins (douches, piscine, etc.) et le manque de pluies diminue le volume des ressources.

En raison d'un avenir incertain et partant de ce constat,

**Le Conseil municipal, à titre expérimental, décide :**

**1/ de modifier le tarif de l'eau potable** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la mise en place d'un prix de l'eau potable différencié par rapport au tarif actuel de 1.30€ le m<sup>3</sup>, comme suit :

-De novembre à fin avril, quand la ressource est abondante, le prix est fixé à **1.10 €** afin d'inciter chacun à faire des réserves (cuves, bassins, piscines).

- De mai à fin octobre, quand la ressource diminue et que la demande augmente, le prix est fixé à **1.60€** dans le but d'accentuer la prise de conscience de la nécessité de réduire la consommation et ainsi maintenir un équilibre salubre entre la production des captages et nos besoins.

**2/ de modifier les dates de relevé** deux fois par an avancées de deux mois pour se caler à deux saisons de production et de consommation différentes.

Selon nos estimations, ce tarif saisonnier ne devrait guère modifier le coût annuel pour les résidents à l'année avec un prix moyen sur 12 mois qui tournerait autour du 1.30€ actuel. Du même coup la régie conserverait un ordre de grandeur identique des recettes et garderait ainsi un équilibre indispensable sur le plan budgétaire.

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve cette proposition de tarif saisonnier avec un prix différencié et dates de relève avancées de deux mois,

Un bilan du résultat de cette expérience sera fait fin 2023.

**La séance est levée à 19 heures 30.**

**Le Maire GABEL Jean-Pierre**